PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté n°DS-BSIRA/2026-612 du 30 OCT. 2026
portant interdiction de manifestation
et de rassemblement sur la voie publique
Gares de péage autoroutier

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L121-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfète du département de la Savoie ;

Considérant que des mouvements revendicatifs et contestataires non déclarés se sont tenus à l'appel de messages circulant sur les réseaux sociaux, notamment à Chambéry et à Albertville le samedi 17 octobre 2026 et le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que lors de ces manifestations plusieurs centaines de manifestants ont envahi dans les deux sens de circulation la Voie Rapide Urbaine (VRU) de Chambéry les 17 et 24 octobre 2026 et la voie express à 2x2 voies (RN 90) à Albertville le 17 octobre 2026, axes routiers majeurs de ces deux agglomérations ;

Considérant que ces envahissements ont conduit à la fermeture pendant plusieurs heures de la VRU et de la RN 90 à Albertville et à des dégradations importantes notamment dans le tunnel des Monts sur les lumières, extincteurs et caméras de surveillance ;

Considérant que des violences persistantes sont observées dans les manifestations organisées depuis le 29 septembre 2026 ; que des messages circulant sur les réseaux sociaux laissent craindre une réitération de ces évènements le samedi 31 octobre 2026 et qu'un appel au blocage des barrières de péage autoroutier a été diffusé sur les réseaux sociaux ;

Considérant que lors des manifestations des Gilets Jaunes en 2019, des actions de barrages filtrants avaient engendré de fortes perturbations à la circulation et des dégradations importantes sur les infrastructures ; que des violences avaient été exercées contre les forces de l'ordre et que des débordements mettant en danger tant les manifestants que les automobilistes avaient été constatés ;

Considérant que ces blocages sont susceptibles de mettre en danger les manifestants ou les automobilistes, qu'ils risquent d'être à l'origine de heurts entre les usagers et les participants ; qu'en 2018, une manifestante était décédée, renversée par un véhicule au cours d'un blocage routier à Pont-de-Beauvoisin en Savoie ;

Considérant que le risque d'embolisation du réseau secondaire en ce week-end de fin des vacances scolaires de Toussaint est élevé ; qu'en cas de paralysie du réseau autoroutier et du réseau secondaire, la circulation des secours et des forces de sécurité intérieure serait fortement empêchée voire impossible ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de prévenir les éventuelles dégradations et affrontements avec les forces de l'ordre, il convient d'interdire à l'intérieur d'un périmètre défini toute manifestation, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits samedi 31 octobre 2026 de 08h00 à 22h00, sur les gares de péage autoroutier de Chambéry Nord, commune de La Motte-Servolex, de Chignin, commune de Porte-de-Savoie, de Sainte-Hélène-sur-Isère, commune de Frontenex, de Saint-Michel-de-Maurienne et de la plateforme du tunnel de Fréjus sur la commune de Modane.

Article 2 – L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique sur un périmètre de 100 mètres autour des gares de péage autoroutier citées à l'article 1.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 6 - La directrice de cabinet et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

À Chambéry, le 30 OCT. 2026

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE